

## II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

## DÉCISIONS

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 20 octobre 2009

**concernant la signature et la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'État d'Israël relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des protocoles n<sup>os</sup> 1 et 2 et de leurs annexes, et aux modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part**

(2009/855/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part <sup>(1)</sup> («accord d'association»), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2000, dispose, en ses articles 14 et 15, que la Communauté et Israël mettent progressivement en œuvre une plus grande libéralisation de leurs échanges commerciaux de produits agricoles et de produits de la pêche. L'article 9, paragraphe 4, de l'accord d'association prévoit la possibilité pour les parties de s'accorder mutuellement de nouvelles concessions tarifaires en ce qui concerne les produits agricoles transformés énumérés aux annexes II à VI dudit accord.

(2) Le 11 avril 2005, le Conseil d'association UE-Israël a adopté un plan d'action dans le cadre de la politique européenne de voisinage, qui contient une disposition spécifique prévoyant une plus grande libéralisation des échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche.

(3) Le 14 novembre 2005, le Conseil a autorisé la Commission à mener des négociations dans le cadre de l'accord d'association afin de parvenir à une plus grande libéralisation des échanges commerciaux de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche.

(4) Le 18 juillet 2008, la Commission a négocié au nom de la Communauté un accord sous forme d'échange de lettres en vue de modifier l'accord d'association.

(5) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(2)</sup>.

(6) Il convient d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres,

<sup>(1)</sup> JO L 147 du 21.6.2000, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

DÉCIDE:

*Article premier*

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'État d'Israël relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, qui modifie l'accord d'association et qui remplace notamment les protocoles 1 et 2 dudit accord ainsi que leurs annexes, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres est joint à la présente décision.

*Article 2*

1. La Commission arrête les mesures d'exécution nécessaires pour les protocoles n<sup>os</sup> 1 et 2 conformément à la décision 1999/468/CE.

2. La Commission est assistée par le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles institué par l'article 195 du règlement (CE) n<sup>o</sup> 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>, ou par le comité de gestion des produits de la pêche institué par l'article 38 du règlement (CE) n<sup>o</sup> 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture <sup>(2)</sup>, ou par le comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe I du traité institué par l'article 16 du règlement (CE) n<sup>o</sup> 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(3)</sup>, ou, selon le cas, par les comités institués par les dispositions correspondantes d'autres règlements portant organisation commune de marchés ou par le comité du code des douanes institué par l'article 248 bis du règlement (CEE) n<sup>o</sup> 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(4)</sup>.

*Article 3*

Lorsque la Communauté doit prendre une mesure de sauvegarde en ce qui concerne les produits agricoles et les poissons et produits de la pêche, en vertu de l'accord d'association, cette mesure est adoptée conformément à la procédure prévue à l'article 159, paragraphe 2, du règlement (CE) n<sup>o</sup> 1234/2007, ou à l'article 30 du règlement (CE) n<sup>o</sup> 104/2000. Dans le cas des produits agricoles transformés, ces mesures de sauvegarde sont adoptées, sous réserve du respect des conditions fixées par les dispositions pertinentes de l'accord d'association, conformément aux dispositions pertinentes du règlement (CEE) n<sup>o</sup> 2783/75 du Conseil du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine <sup>(5)</sup>, du règlement (CE) n<sup>o</sup> 3448/93 et du règlement (CE) n<sup>o</sup> 1667/2006 du Conseil du 7 novembre 2006 relatif au glucose et au lactose <sup>(6)</sup>.

*Article 4*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

*Article 5*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 2009.

Par le Conseil  
Le président  
A. BORG

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 104.

<sup>(6)</sup> JO L 312 du 11.11.2006, p. 1.